

Colloque des élus : la prévention sur les chantiers et les travaux de voiries

Le 14 octobre 2015, s'est tenu à Illkirch-Graffenstaden le 3^e colloque des élus organisé par le Service Prévention des Risques Professionnels du CDG67 en partenariat avec la CARSAT Alsace-Moselle sur le thème des travaux de voirie. Un effet, les risques professionnels auxquels les agents peuvent être exposés lors de la réalisation de travaux de voirie méritent une attention toute particulière.

Une quarantaine d'élus locaux ont assisté aux présentations des principaux acteurs de la prévention réunis pour l'occasion (la CARSAT, la DREAL, le Conseil Départemental, la société Présents experte dans la coordination Sécurité Protection Santé).

De nombreuses thématiques étaient abordées par les différents intervenants :

- Le transfert de la compétence voirie dans le cadre de l'intercommunalité, la réforme DT/DICT ;
- les plans de prévention et la coordination SPS ;
- le type d'aménagement routier pouvant être présent ;
- la prévention du risque lié à l'amiante ;
- les aménagements devant être mis en place pour limiter les risques liés à la collecte des déchets.

Découvrez ci-dessous les principales mesures de prévention à mettre en place dans ce secteur.

Un secteur particulièrement accidentogène

Le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail 2014 indique que **45 accidents déclarés cette année sont liés aux travaux de voirie et chantiers** (soit 8% de la part totale des accidents 2014). 12 accidents sont quant à eux liés à la préparation et au rangement des chantiers (nettoisement de voirie).

Le risque principal auquel sont exposés les agents des collectivités en effectuant des travaux sur ou le long des voiries, fixes et mobiles, est bien évidemment le risque de renversement par un tiers.



Le balisage : une mesure de prévention nécessaire

La visibilité du chantier et des agents est primordiale. La prévention doit se faire à plusieurs niveaux :

- **Au niveau de la signalisation des agents**
Il conviendra de fournir aux agents travaillant aux abords de la voirie des vêtements de travail haute visibilité conformes à la norme NF EN 471 (gilets, parkas, pantalons...). Ces vêtements doivent en outre être étudiés pour qu'ils soient adaptés aux conditions climatiques (chaleur ou

froid intense, pluie). Il est préférable de faire participer les agents aux choix de leurs vêtements de travail.

- **Au niveau de la signalisation des véhicules**

Les véhicules seront de préférence de couleur orange ou claire, signalés par des bandes réfléchissantes apposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés. Un panneau de type « triflash » signalisant des travaux en cours devra être installé sur le toit du véhicule de manière à ce que celui-ci soit visible des deux côtés de circulation. Un feu spécial comme un gyrophare orange permettra de signaler un véhicule en intervention et qui progresse lentement le long de la chaussée. Le véhicule peut en outre être équipé de panneaux à messages variables.

- **Au niveau de la voirie**

Des panneaux d'approche, de position et de fin de chantier devront être disposés et les agents devront être formés à la mise en place de ce balisage. Une attention toute particulière devra être portée sur son adaptation au chantier, sa cohérence, sa crédibilité et sa visibilité.

- La signalisation d'approche doit être apposée en amont du chantier, elle est généralement constituée d'une signalisation de danger, de prescription et d'indication.
- La signalisation de position doit quant à elle être disposée tout le long du chantier. Elle délimite la zone d'intervention des agents. Elle peut être portée par les véhicules ou assurée par des panneaux de balisage tels que des cônes.
- La signalisation de fin de chantier indique la fin des prescriptions imposée par la signalisation d'approche.

Lorsque des travaux ou des dépôts de matériaux empiètent sur le trottoir, la largeur laissée libre aux piétons doit être de 1,40 mètre. Dans le cas contraire, un autre passage protégeant les piétons de la circulation devra être aménagé.

Lorsque les panneaux sont implantés sur le trottoir, la largeur laissée libre aux piétons doit être au minimum de 0,90 mètre. Dans le cas contraire, le panneau est posé sur la chaussée.

Travaux en tranchées

Les fouilles en tranchées sont des travaux de voirie qui exposent les agents à des risques spécifiques :

- risque d'ensevelissement ou d'écrasement à l'intérieur de la tranchée ;
- risque de chute d'un agent dans une tranchée ou de chute d'un tiers sur un agent travaillant dans cette même tranchée ;
- risque d'éboulement dans la tranchée ou de chute d'objets.

Il conviendra de réaliser, avant tous travaux de fouille, les démarches administratives obligatoires telles que les demandes de renseignements ainsi que la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Ces formalités permettront de connaître la nature des réseaux présents sur les lieux des travaux. Le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr vous permettra d'identifier gratuitement les exploitants des réseaux concernés et auprès desquels vous devez déclarer travaux.

Selon les dimensions de la tranchée, un blindage devra être installé afin de consolider cette dernière et amoindrir les risques d'éboulements.

Afin de sécuriser les abords de la tranchée, un balisage spécifique devra être mis en place pour signaler clairement les travaux. Une déviation de la circulation piétonne et/ou automobile pourra être envisagée.

Un accès sécurisé pour accéder à la tranchée et pour la franchir devra être assuré.

Le port des équipements de protection individuelle (casque de chantier, gants, chaussures de sécurité) reste bien sûr obligatoire pour la réalisation de ce type de travaux.

Téléservice "Réseaux et canalisations"

Convenez sur le téléservice "réseaux et canalisations"

Depuis le 1er septembre 2011, les exploitants de réseaux doivent enregistrer sur ce téléservice leurs coordonnées et y référencer leurs ouvrages afin de prévenir leur embouteillage lors de travaux dans l'espace à proximité.

Depuis le 1er juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire pour les travaux d'ouvrage et les seuls travaux de travaux qui entraînent de l'écoulement des réseaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leur déclaration de travaux.

Travailler à proximité de réseaux ne s'improvise pas

Le téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr est votre meilleur allié pour votre sécurité.

Vous êtes une collectivité territoriale, un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre, un exploitant de réseaux, une entreprise du bâtiment ou de travaux publics, un agriculteur, un particulier... et vous avez des projets de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole... le téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr vous permet alors d'identifier gratuitement les exploitants de réseaux concernés par vos travaux, et auprès desquels vous devez déclarer vos travaux.

Autres risques des chantiers de voirie

Bien que le risque routier soit le plus présent lors de travaux de voirie, il existe d'autres risques auxquels sont exposés les agents :

- les travaux de revêtements de voirie ou de peintures routières exposent les agents à des risques d'intoxication par inhalations de vapeurs de produits toxiques ;
- lors de travaux aux alentours de réseaux électriques ou de gaz, les agents sont exposés aux risques d'explosions et d'électrocutions suite à la détérioration accidentelle d'un réseau enterré ;
- le bruit produit par les machines de terrassement et les engins de chantier peut être dangereux si l'agent y est soumis de manière répétée et continue ;
- enfin l'utilisation d'outils spécifiques tels que la plaque vibrante, la pioche ou le marteau-piqueur expose les agents à des vibrations qui peuvent être sources de troubles musculosquelettiques.

Les procédures pour la planification des travaux et pour la détermination de la présence d'ouvrages (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, Demande de Renseignements, sondage...) devront être impérativement respectées afin de prévenir les risques liés à la présence de réseaux situés à proximité de la zone de travaux. Le cas échéant, si des fouilles sont effectuées au voisinage d'un réseau de gaz, il est recommandé d'utiliser des détecteurs de gaz.

Lors de la réalisation de travaux dans un environnement bruyant, le port de protections auditives adaptées est impératif (bouchons ou casques antibruit).

Enfin la généralisation de la formation PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique) auprès des agents permettrait une meilleure appréhension de la manutention et des postures à adopter lors de ce genre de travaux. Des aides à la manutention doivent également être mis à la disposition des agents.